

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 129-2016**

**REGLEMENT ABROGEANT LE REGLEMENT N<sup>o</sup> 90-2009 DECRETANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES  
D'URGENCE 9-1-1.**

CONSIDÉRANT les dispositions contenues aux articles 244.68 et 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. René Caron, il est résolu unanimement d'adopter le présent règlement qui porte le numéro 129-2016 sous le titre de « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2<sup>o</sup> « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

**ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**ARTICLE 3**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

**ARTICLE 4**

Le règlement 090-2009 intitulé « règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins financement des centres d'urgence 9-1-1 » est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

\_\_\_\_\_  
France Grimard  
directrice générale et sec.-trésorière

\_\_\_\_\_  
Christian Baril,  
maire

<b>Adoption</b>	<b>2016-04-05</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>2016-08-01</b>